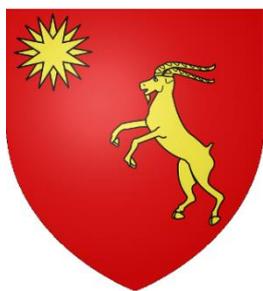


CABRIERES D'AVIGNON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
P.GUITTON	Chargée d'études en urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme Révision Allégée n° 1

NOTE DE PRESENTATION

28/07/2021

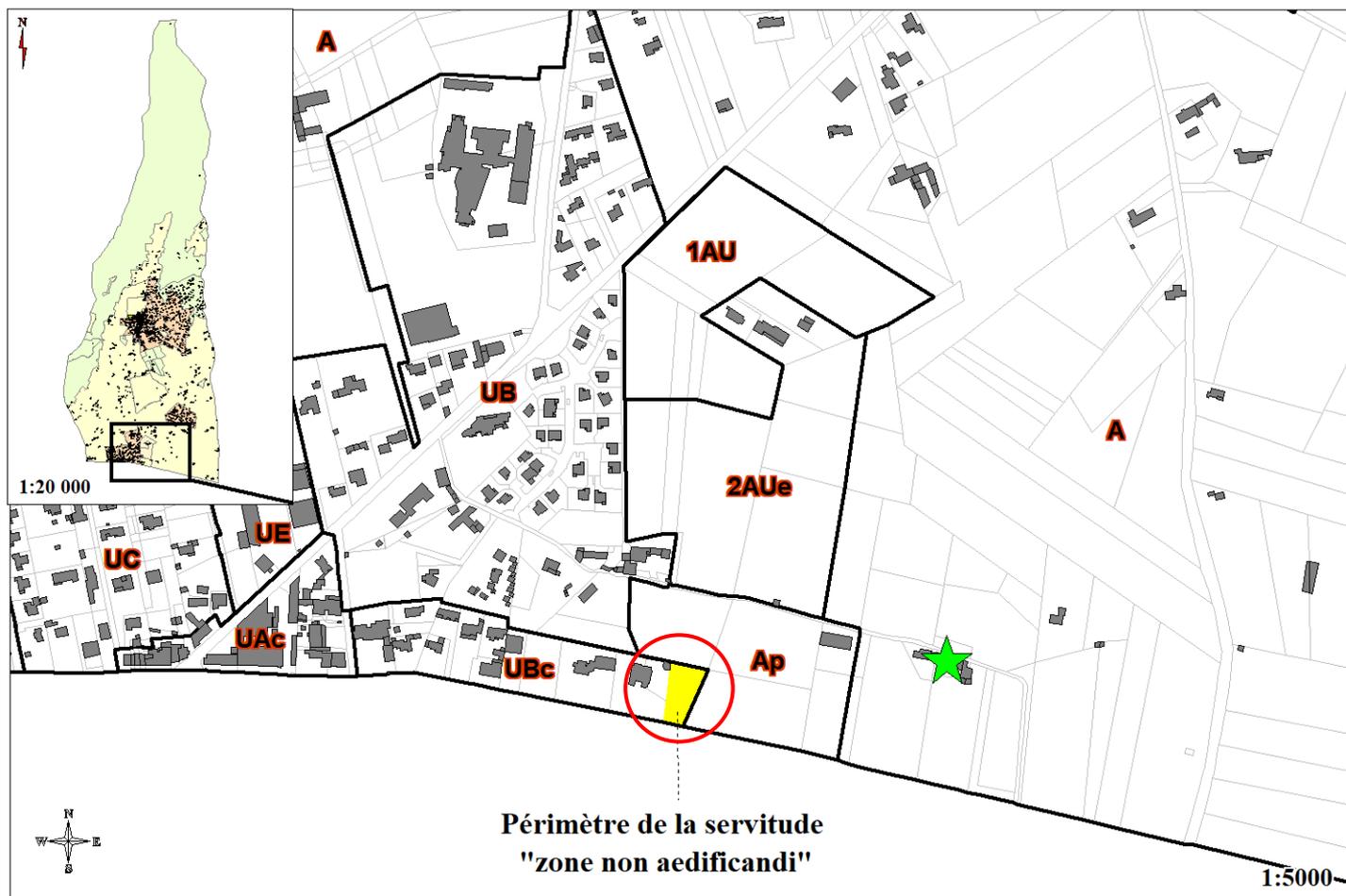
SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE :.....	1
INTRODUCTION :.....	4
OBJET DE LA REVISION ALLEGEE n°1 :	9
1. JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE n°1 :	9
2. LES IMPLICATIONS DE LA REVISION ALLEGEE n°1 :.....	10
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE n°1 SUR L'ENVIRONNEMENT :	13

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabrières d'Avignon a été approuvé en juillet 2019.

La présente révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de supprimer le périmètre de la servitude « zone non aedificandi » à l'entrée Est du hameau de Coustellet et de définir des dispositions adaptées à ce site.



Extrait du PLU : Localisation du secteur concerné

Le site du projet de révision allégée n°1 est situé en limite sud de Cabrières d'Avignon, à la frontière avec la commune d'Oppède. Le site est intégré à la zone urbaine (UBc), à proximité directe avec la zone agricole (Ap).

Cadre législatif et réglementaire

En conformité avec les articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, **le plan local d'urbanisme est révisé sous une forme allégée lorsque le projet de modification :**

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La présente révision respecte les conditions de mise en œuvre d'une **procédure de révision allégée** n°1 et est établie conformément aux dispositions des articles suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La révision allégée n°1 du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée n°1 est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

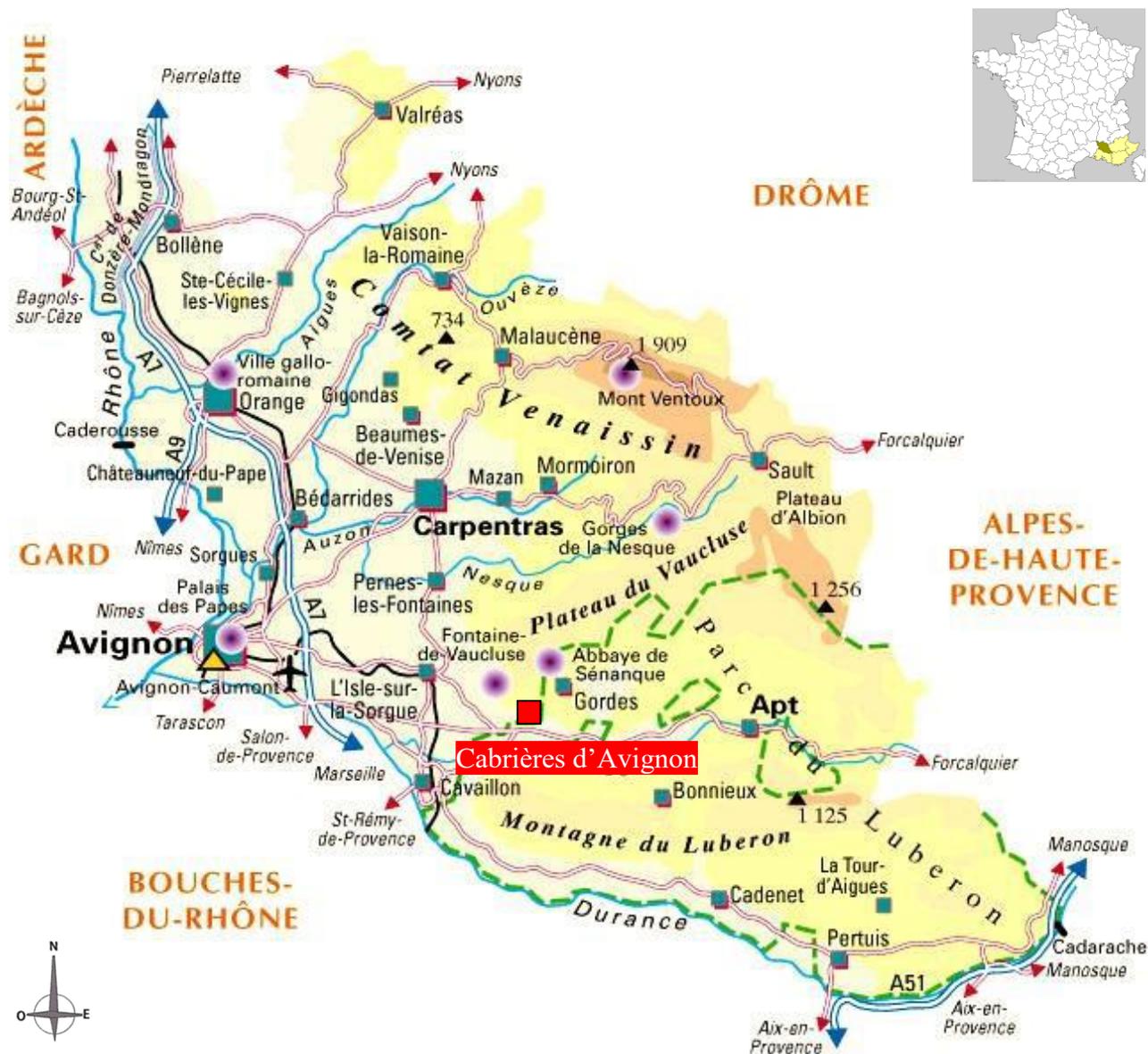
Le territoire de Cabrières d'Avignon n'inclut pas de site Natura 2000, dans le cadre d'un examen au « cas par cas », la procédure de révision allégée n°1 a été soumise à l'avis de la MRAe. En date du 17 novembre 2020, la MRAe a décidé de ne pas soumettre pas à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de Cabrières d'Avignon.

INTRODUCTION

1. Situation succincte de la commune

Cabrières d'Avignon est localisée dans la partie sud du département de Vaucluse sur l'adret des Monts de Vaucluse, et à proximité des montagnes du Luberon.

La commune comptait 1 853 habitants en 2017 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 1 468 hectares.



Localisation de Cabrières d'Avignon au sein du département du Vaucluse

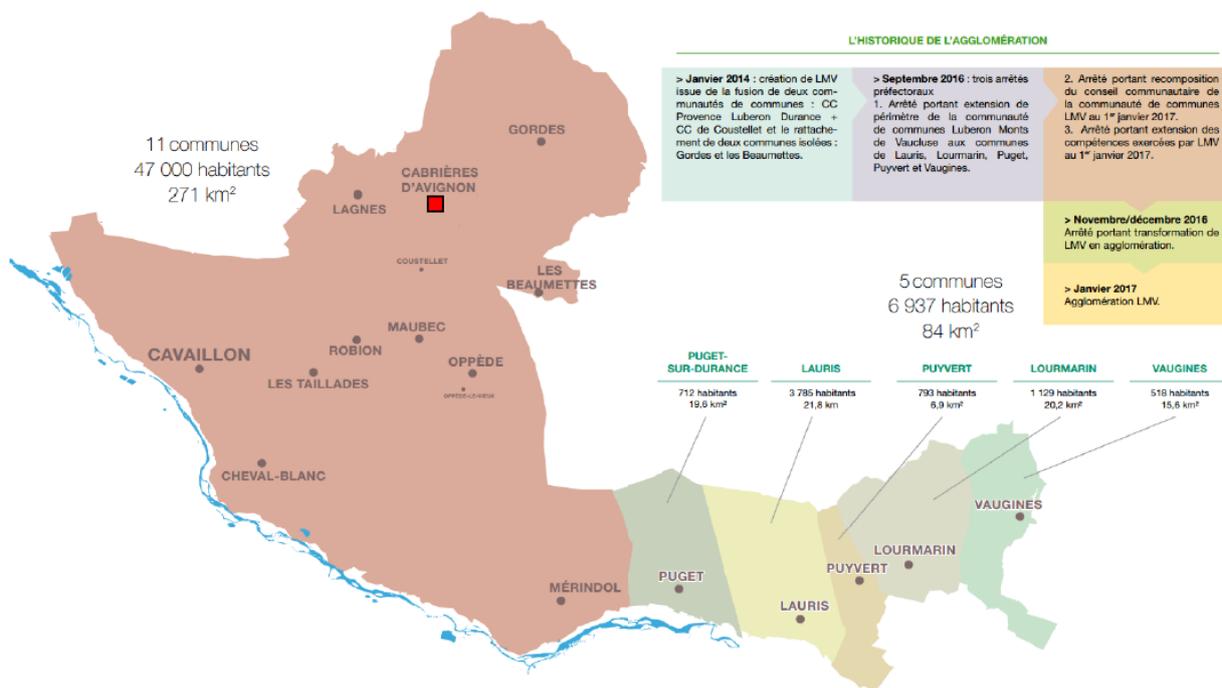
La commune de Cabrières d'Avignon est située à 12km de Cavailon et à 13km de L'Isle sur la Sorgue. Grâce à une identité propre Cabrières d'Avignon se place en complémentarité de ces deux communes proches qui offrent des services et équipements variés.

2. Situation administrative et territoriale

Administrativement, la commune de Cabrières d'Avignon appartient à l'arrondissement d'Avignon et au canton de Cheval Blanc qui regroupe 14 communes.

2.1. LMV Agglomération

Depuis le 1er janvier 2017, Cabrières d'Avignon est intégrée à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV Agglomération) qui possède entre autre la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

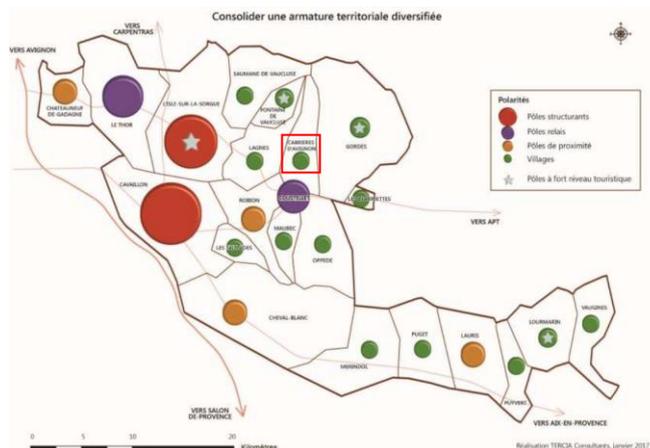


Localisation de Cabrières d'Avignon au sein de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

2.2. SCoT intégrateur du bassin de vie Cavaillon – Coustellet – l'Isle sur la sorgue

Cabrières d'Avignon est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue, approuvé en 2018 et regroupant 21 communes du Vaucluse. Le PLU de Cabrières d'Avignon est compatible avec le SCoT depuis son approbation en juillet 2019.

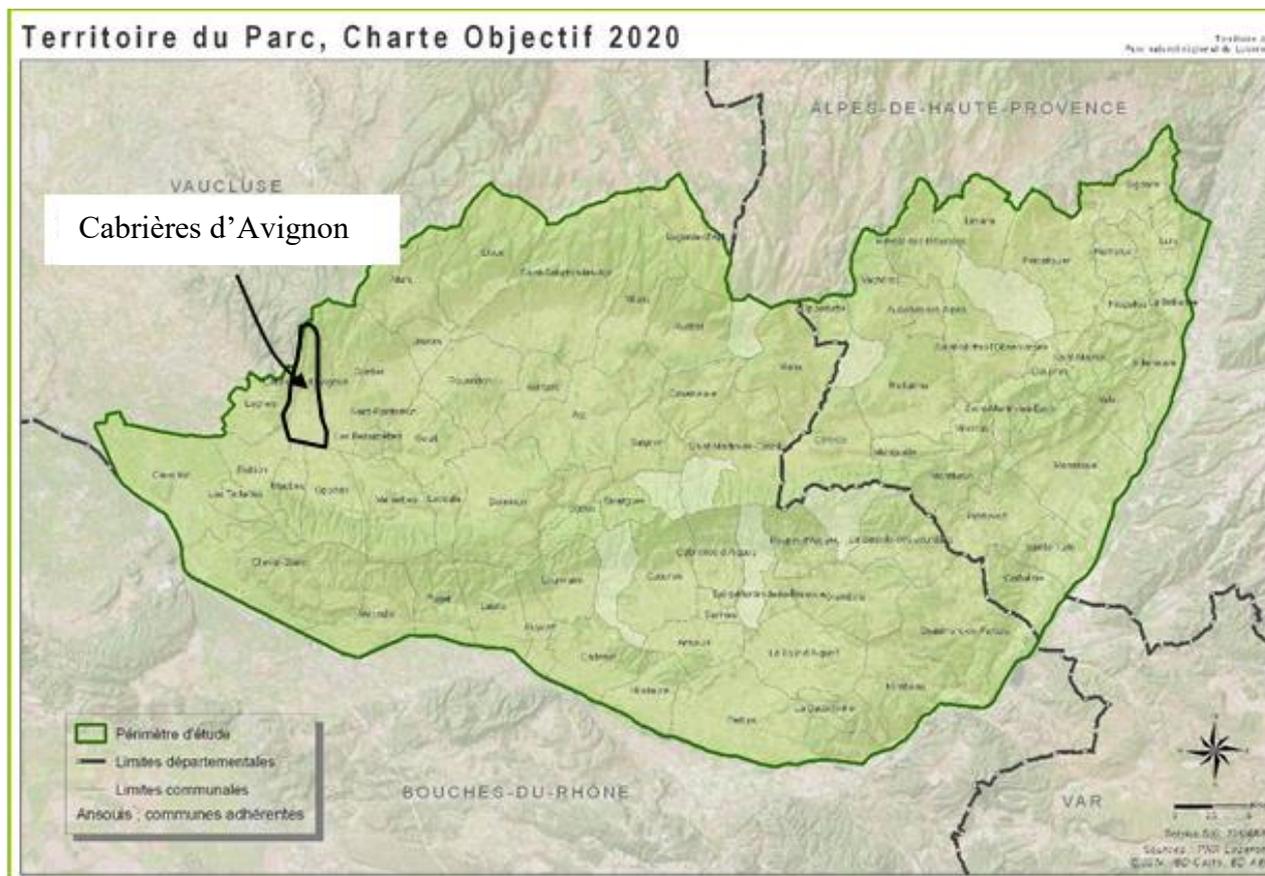
Localisation de Cabrières d'Avignon au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse



3. Contexte environnemental

3.1. Parc Naturel Régional du Luberon

La commune de Cabrières d'Avignon se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. La procédure de révision de la charte a eu lieu dans le Parc Naturel Régional du Luberon et a abouti par la publication au Journal Officiel du 23 mai 2009 au décret renouvelant le classement jusqu'en 2021.

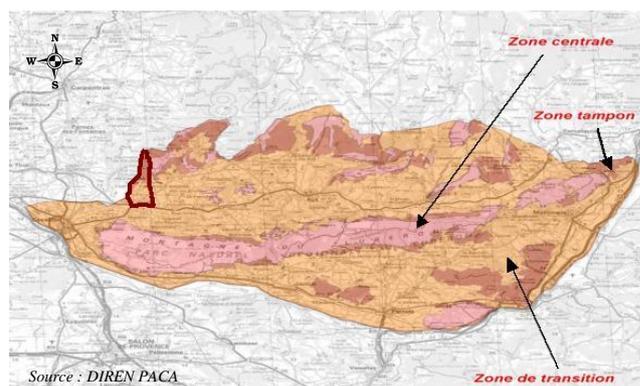


Localisation de Cabrières d'Avignon au sein du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

3.2. Réserves de biosphère – Luberon

La commune de Cabrières d'Avignon est concernée par les Réserves de biosphère du Luberon. En 1997, sur l'initiative du Parc Naturel Régional, le territoire du Luberon a été reconnu Réserve de biosphère par l'UNESCO. Ces Réserves de biosphère sont constituées de trois aires interdépendantes qui se complètent.

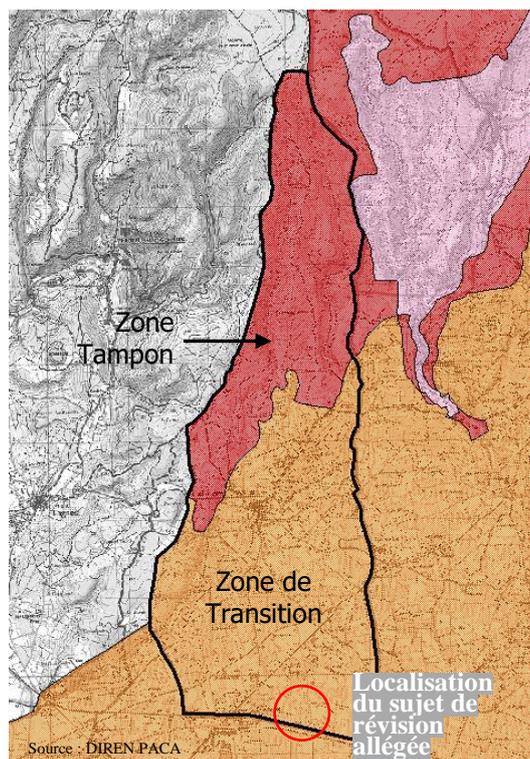


Localisation de Cabrières d'Avignon au sein des Réserves de biosphère

Cabrières d'Avignon est concernée par deux zones :

- la zone Tampon : une aire tampon qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection.
- la zone de Transition : une aire de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles et où s'entrecroisent les principaux enjeux.

Le site concerné par la révision allégée n°1 est simplement couvert par la zone de Transition de la Réserve de biosphère Luberon.

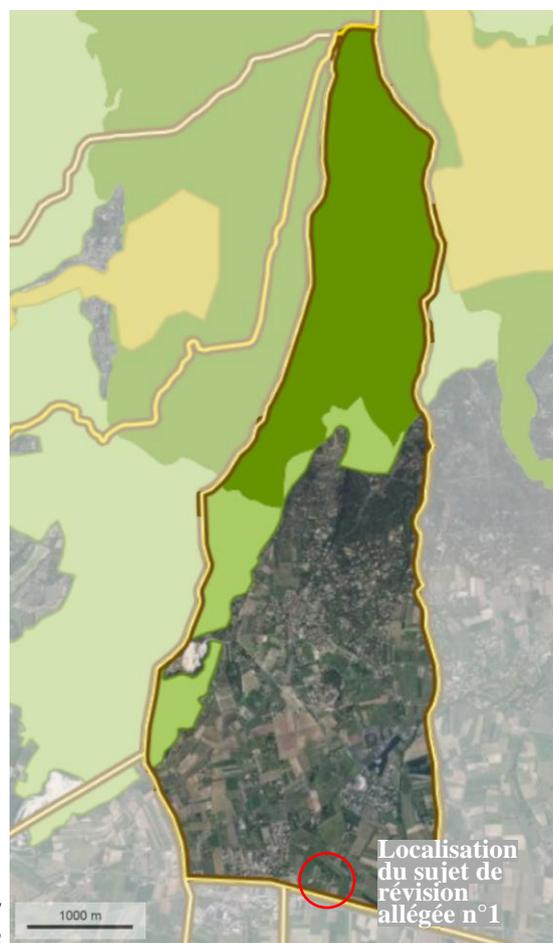


Délimitation de la zone Tampon et de la zone de Transition sur Cabrières d'Avignon

3.3. Périmètres à statut Z.N.I.E.F.F et site Nature 2000

La commune de Cabrières d'Avignon se situe dans un site naturel riche, concerné par trois Z.N.I.E.F.F, dont deux de types I et une de type II. Mais aucun site Natura 2000 ne couvre le territoire communal.

La zone non aedificandi située au sud de la commune, n'est pas couverte par les trois Z.N.I.E.F.F et elle se trouve fortement éloignée de ces périmètres à statut et des sites Natura 2000 présents sur les communes limitrophes.



Délimitation des périmètres à statut (Z.N.I.E.F.F) et des sites Natura 2000 sur Cabrières d'Avignon

3.4. *Bilan des enjeux écologiques*

À l'échelle du département, Cabrières d'Avignon présente des enjeux écologiques modérés. Son territoire compte quelques zones d'importance.

La majorité des enjeux écologiques se situent au nord de la commune, notamment avec la présence des boisements mixtes denses qui couvrent les flancs des Monts de Vaucluse et tapissent leurs combes. Ils sont identifiés par le PNR comme zone naturel d'exception. Les boisements à l'est de la commune sont dans la continuité de ces boisements nord, mais l'absence de zone à statut de protection abaisse un peu leur intérêt. Ils constituent des milieux naturels très importants pour la commune, sur lesquelles cours une partie de la ZNIEFF de type II, et présente un intérêt écologique fort.

Les zones agricoles du nord, avec une culture d'arbres et quelques haies inter champs apportent un certain potentiel. De même, la zone urbaine et diffuse du nord est, très intégrée au boisement, elle permet une transition plus douce entre les Monts de Vaucluse, le milieu urbain et les plaines agricoles du sud. Enfin, la ripisylve de la Sénancole, bien que peu affirmée, constitue un espace intéressant pour le transit de la faune. L'intérêt de ces zones est modéré.

La carrière à l'est de la commune présente un intérêt modéré à faible, cependant, l'activité humaine encore très présente réduit leur intérêt.

La plaine agricole du sud présente un profil semi-ouvert, avec quelques haies ou bosquets inter champs. On note une faible présence de constructions dans ce secteur, qui peut avoir un rôle de continuités probables puisque situé entre les massifs boisés des Monts de Vaucluse et la Sénancole.

Enfin, les zones urbaines présentent un aspect assez dense, malgré la présence d'espaces verts dans les zones périphériques. La fonctionnalité écologique de ces milieux peut être considérée comme faible du fait des nombreux obstacles dressés par les activités humaines (routes, éclairages, bruit, etc.). Les enjeux écologiques de ces zones restent faibles, voire très faibles par rapport aux autres milieux du territoire.

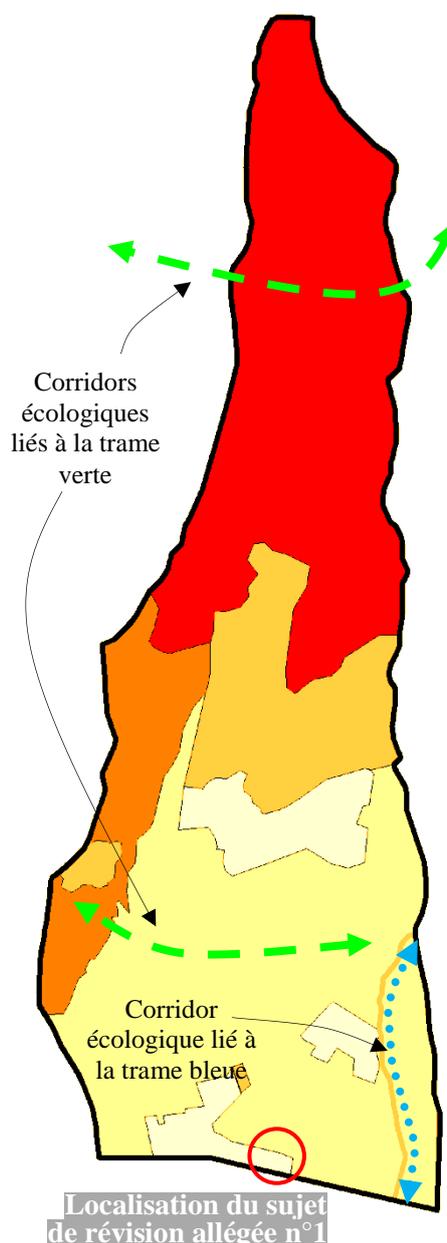


Schéma des enjeux écologiques de Cabrières d'Avignon

- Enjeu majeur
- Enjeu fort
- Enjeu modéré
- Enjeu faible
- Enjeu faible à très faible

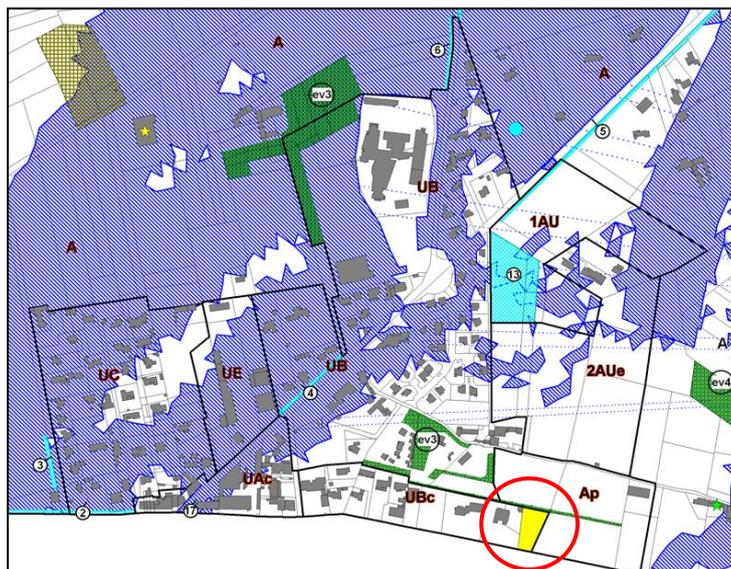
OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Il s'agit de supprimer le périmètre de la servitude « zone non aedificandi » à l'entrée Est du hameau de Coustellet et définir des dispositions adaptées à ce site.

1. JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Au sud de son territoire, Cabrières d'Avignon accueille une partie du hameau de Coustellet qui se trouve à Cheval sur 3 communes (Cabrières d'Avignon, Oppède et Maubec). La RD900 marque la limite sud du territoire communal. Le secteur concerné par la présente procédure de révision allégée n°1 se situe à l'entrée est du hameau.

Lors de l'élaboration du PLU, une zone non aedificandi (trame jaune) a été délimitée en entrée est du hameau de Coustellet, sur une partie du site appartenant à l'Hôtel Restaurant « l'Oasis » qui est classé en zone UBc.



Extrait du PLU : Localisation du secteur concerné

Cette zone non aedificandi avait été délimitée sur ce terrain, correspondant à l'aire de stationnement, afin de prendre en compte cet aménagement, sans rendre possible la réalisation de bâtiments. Il s'avère à l'usage que cette servitude « zone non aedificandi » est trop contraignante par rapport à la volonté de la commune. En effet, la commune souhaite limiter la possibilité de réalisation de bâtiments sur cet espace, tout en laissant la possibilité de réaliser des équipements ou des aménagements en lien avec l'hôtel.

L'espace est artificialité et fait partie intégrante du site de l'activité existante.



Vue aérienne du site : A l'ouest, le bâtiment existant, et à l'est le terrain concerné par la révision allégée n°1

Ainsi, l'objectif est de **supprimer la servitude « zone non aedificandi »** sur cet espace, et d'intégrer ce terrain dans une **nouvelle zone « UBch »** permettant la réalisation d'aménagements ou de constructions en lien avec l'hôtel (parking, piscine, etc.). Cette nouvelle zone permet de limiter fortement les constructions d'éventuels bâtiments techniques (pool-house, etc.) avec une **surface maximum de 50m²** et une **hauteur maximum de 4,5 mètres** au faîtage (un niveau unique). L'implantation d'éventuels bâtiments est portée à une **distance de 35 mètres depuis l'axe de la voie**, soit 10 mètres supplémentaires par rapport aux règles de la zone UBc, réduisant l'impact visuel des réalisations futures depuis l'emprise publique. En outre, compte tenu de la situation du site en entrée de hameau qui rend le site paysagèrement sensible, il a été imposé la réalisation d'un traitement végétal en limite avec la zone A.

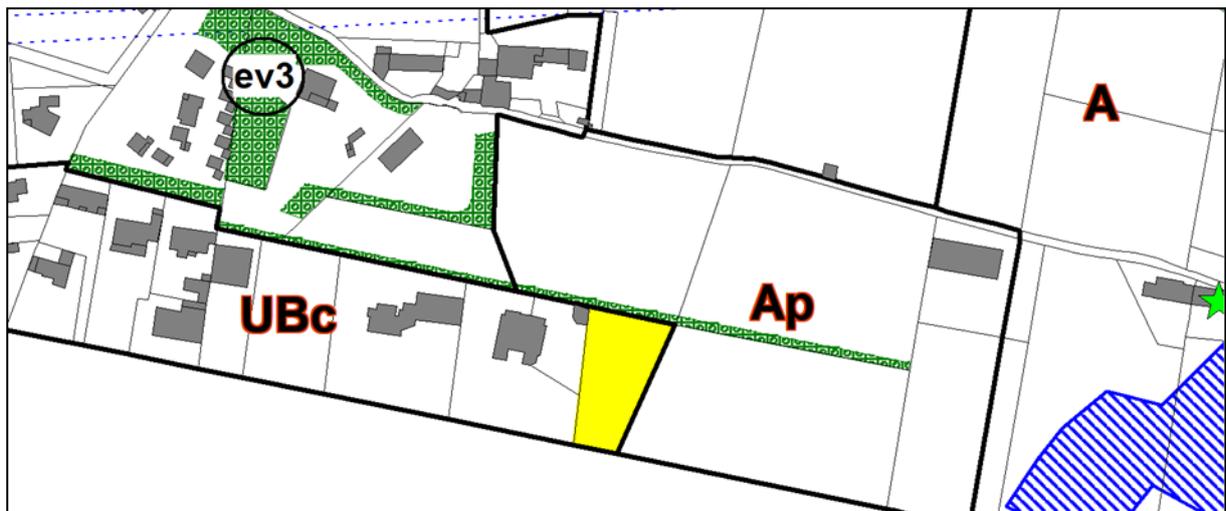
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Les implications de la révision allégée n°1 porte sur les pièces suivantes :

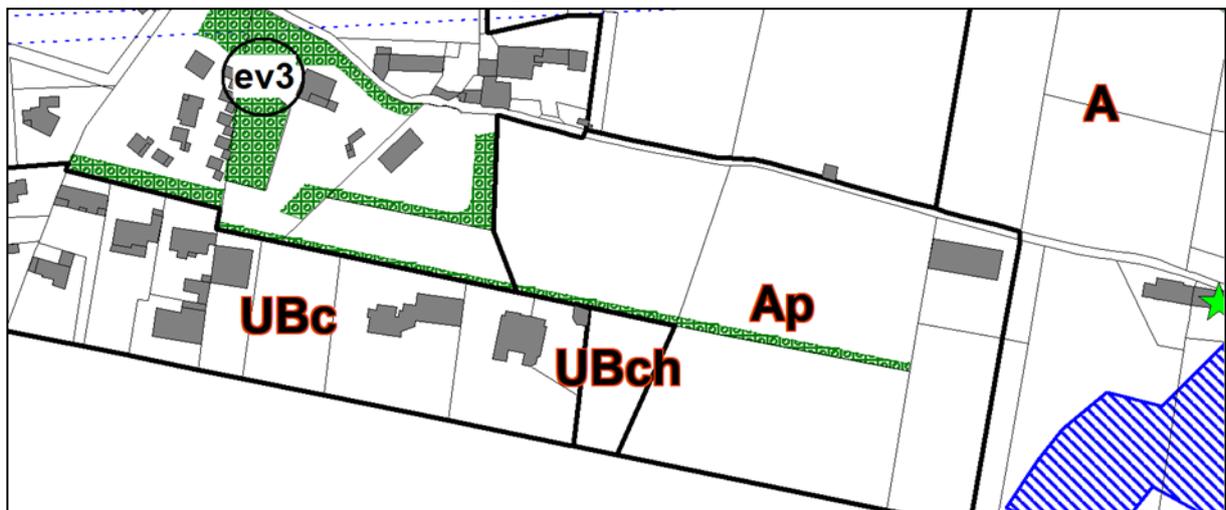
- Zonage : Suppression de la zone non aedificandi à l'entrée Est du hameau de Coustellet. et création d'un secteur **UBch** sur le périmètre de cette ancienne zone non aedificandi.
- Règlement : intégration de dispositions spécifiques à ce secteur **UBch** aux articles UB6, UB9, UB10 et UB13.

➤ Evolutions apportées au zonage

Extrait de zonage AVANT la Révision allégée n°1



Extrait de zonage APRES la Révision allégée n°1



-  Eléments boisés (identifiés « EV ») au titre de l'article L.151-23 du CU
-  Limite du zonage
-  Zone non aedificandi
-  Enveloppe du risque inondation

➤ **Evolutions apportées au règlement** (*Les ajouts figurent en rouge*)

UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté.

Dans le secteur **UBc**, les constructions devront être implantées à 25 mètres minimum de l'axe de la voie.

Cette distance est portée à 35 mètres pour le secteur UBch.

Le long des cours d'eau et des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 4 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UB9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain.

Au sein du secteur UBch, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50 m².

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux piscines
- Aux terrasses couvertes.
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

UB10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 6 mètres à l'égout des toitures et 8 mètres au faîtage.

Au sein du secteur UBch, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 3 mètres à l'égout des toitures et 4,5 mètres au faîtage.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UB13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés (1 arbre de haute tige pour quatre places de stationnement), traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.

La plantation d'arbres de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cypres bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Il convient de privilégier les essences non allergisantes

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

Au sein du secteur UBch, en limite avec la zone A, une haie d'une largeur substantielle (3 mètres environ), composée d'essences variées et adaptées au climat méditerranéen, devra être plantée.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières d'Avignon est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n° CU-2020-2696 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la révision allégée n°1 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 17 novembre 2020, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de Cabrières d'Avignon. En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU doit être compatible, avec les documents supérieurs.

Dans le projet du PLU de Cabrières d'Avignon, les mesures prises permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT, rendant ainsi les deux documents compatibles.

La modification présentée dans la présente révision allégée n°1 porte sur la suppression du périmètre de la servitude « zone non aedificandi » localisée à l'entrée Est du Coustelllet, sur une partie du site appartenant à l'hôtel restaurant « l'Oasis » classé en zone UBc. Compte tenu de sa localisation (hors de toute zone à enjeu particulier) et des conditions limitées de ce que la zone UBc autorise (destination en lien avec l'activité existante et emprise au sol limitée à 50m²) il est considéré que la procédure de révision allégée n°1 est compatible avec les orientations du SCoT (intégrateur).

2. Occupation du sol et paysage

Le terrain concerné par la suppression de la servitude « zone non aedificandi » est aujourd'hui déjà artificialisé (accès et stationnement). Il se situe en continuité immédiate des bâtiments présents sur le terrain et intègre la zone constructible (zone UBc).

La création du secteur UBch à l'emplacement de l'ancienne « zone non aedificandi », permet la réalisation très fortement limitée d'aménagements en lien avec l'activité de l'hôtel. Le règlement autorise la construction d'un bâtiment, avec une emprise au sol restreinte (de 50m² maximum), une très faible hauteur (4,5 mètres au faitage) et dont l'implantation est davantage éloignée de l'axe de

la voie (35 mètres minimum). En outre, compte tenu de la situation du site en entrée de hameau qui rend le site paysagèrement sensible, il a été imposé la réalisation d'un traitement végétal en limite avec la zone A.

Ainsi, les conditions restreintes du volume autorisé ne présentent pas d'enjeu particulier au niveau paysager. La maîtrise des nouvelles dispositions du règlement assure l'absence d'impact sur les éléments boisés identifiés au titre de l'article L.151-24 du CU (la hauteur maximum étant bien inférieure au talus séparant les zones Ubc et Ap sur la partie nord). La réalisation d'une haie en limite avec la zone A garantira l'intégration paysagère de ce site en entrée de hameau.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU n'a donc pas d'incidences notables sur l'occupation du sol, la morphologie urbaine et le paysage

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Le terrain concerné par la révision allégée n°1 du PLU est exposé à l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 classant la route départementale n°900 comme bruyante en raison du trafic qu'elle supporte (catégorie 3). Or, les éléments révisés ne portent pas sur la création de bâtiment d'habitation, révélant l'absence de risque de nuisance supplémentaire.

Le terrain concerné par la révision allégée n°1 du PLU est situé en dehors des zones soumises à des risques naturels.

Par conséquent, la présente révision allégée n°1 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels et les nuisances existantes liées au trafic routier n'auront pas d'impact sur les aménagements futurs.

4. Infrastructures et réseaux

Le terrain concerné par la révision allégée n°1 du PLU se destine à un aménagement en lien avec l'activité de l'hôtel (parking, bâtiment technique lié à la piscine). Ces constructions, et donc l'unité foncière, sont desservies par l'eau potable, l'électricité et la voirie. La zone dans laquelle se trouve le projet est raccordée au réseau d'assainissement collectif. L'ensemble de ces réseaux sont correctement dimensionnés pour la desserte actuelle et future du site.

Ainsi, la présente révision allégée n°1 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière d'infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Cabrières d'Avignon se situe dans un site naturel riche, il est concerné par trois Z.N.I.E.F.F. (deux de types I et une de type II) et un arrêté de biotope (« Grand Rapace du Luberon »), mais aucune mesure de protection Natura 2000 ne couvre le territoire communal. Cabrières d'Avignon fait également partie de la réserve de biosphère du Luberon et du Parc Naturel Régional du Luberon.

Le terrain concerné, n'est pas couvert par les périmètres à statut des trois Z.N.I.E.F.F. et de l'arrêté de biotope présent sur le territoire et aucun lien n'existe entre eux.

A l'image de l'ensemble du territoire communal, le site du projet est intégré au périmètre du PNR du Luberon, il est également couvert par la « zone de transition » de la réserve de biosphère du Luberon. Les futurs aménagements du site n'ont aucune incidence sur les mesures de protection de l'environnement de ces deux périmètres.

Considérant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal.
- de la distance importante entre le secteur concerné par la présente procédure et les périmètres de protection des Z.N.I.E.F.F. et de l'arrêté de biotope
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec les sites Natura 2000 les plus proches ;
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Le projet de révision allégée n°1 n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.